

pouvoirs discrétionnaires du ministre ne se posait pas. Le ministre a été informé et, pourtant, le rapport n'a été publié que plus de dix mois après qu'il eut été terminé. Il n'a pas été publié parce que le ministre avait décidé qu'il ne le serait pas, pour des motifs qui n'avaient rien à voir avec le manque de temps ou l'inadvertance.

Le premier ministre veut nous faire croire qu'une fois qu'on a enfreint une loi, on ne peut plus l'enfreindre et que si, par inadvertance, on a laissé passer le temps où on devait faire quelque chose, il faut en faire son deuil. Si on appliquait ce principe à la loi de l'impôt sur le revenu, celui qui, pour une raison quelconque, aurait négligé de déposer sa formule d'impôt, pourrait, non seulement continuer à ne pas le faire, mais s'abstenir de verser les impôts qu'il devrait payer.

Il ne s'agit pas seulement ici du défaut de publication. Si celle-ci avait été faite aussitôt que possible, il s'en serait suivi un certain nombre de résultats. C'est ainsi que si le rapport avait paru, non pas dans les quinze jours, mais dans les trois mois après la date réglementaire, le Parlement précédent, alors en session, aurait pu s'en occuper et utiliser au mieux les renseignements qui lui auraient été communiqués de cette manière. Si même le rapport avait été publié cinq mois après la date réglementaire, la population aurait eu l'occasion de connaître la vérité sur cette affaire avant de se prononcer aux élections.

Si l'on avait rendu le rapport public en moins de dix mois, d'autres auraient pu instituer des poursuites s'ils l'avaient jugé opportun, en se fondant sur la preuve contenue dans le rapport.

Il ne s'agit pas d'une simple violation de forme d'une disposition juridique, comme le ministre de la Justice l'a prétendu dans sa déclaration extraordinaire, hier. Il ne s'agit pas simplement de la violation de l'obligation de déposer le rapport, comme ce fut le cas pour celui de la Commission maritime. On a violé une disposition statutaire dans ce dernier cas; mais, bien qu'il était important que les membres fussent au courant du contenu du rapport de la Commission maritime, moins de quinze jours après l'ouverture de la session, comme la loi l'exige, on ne saurait prétendre que les circonstances sont semblables dans ces deux cas. Dans le premier il ne s'agit pas d'une simple subtilité légale, ou d'une inadvertance.

Voici ce que le geste du Gouvernement comporte dans ce cas: premièrement, il a privé le public de renseignements auxquels il avait droit en janvier dernier; deuxièmement, il a privé le Parlement de renseignements qu'on aurait dû communiquer aux

membres du Parlement alors qu'ils siégeaient ici en qualité de représentants du peuple; troisièmement, il a privé les votants de renseignements qu'ils avaient droit de connaître avant d'être appelés à ce prononcer, selon la façon démocratique de procéder, sur ces événements; quatrièmement, il a mis les procureurs généraux des provinces et les particuliers dans l'impossibilité d'instituer des poursuites contre les sociétés meunières.

Ce sont là les conséquences qui découlent de ce geste. Il ne s'agit pas d'un retard apporté à faire connaître ces renseignements. Ce sont là les conséquences directes non pas d'une inadvertance mais bien d'un geste posé délibérément par le Gouvernement lui-même. Il importe de voir quelle était la situation au moment de la présentation de la loi dans sa forme actuelle. A ce sujet, on me permettra de citer quelques paroles prononcées par le premier ministre de l'époque, M. MacKenzie King, parce que c'est lui qui a assumé la responsabilité de présenter cette mesure. Je cite donc la page 2596 du *hansard* du 8 mai 1923:

Le droit que donne le Code criminel de traduire en justice soit un individu, soit un groupe de personnes, qu'est-il à côté du pouvoir de propager dans toute l'étendue du pays des renseignements véridiques et précis au sujet d'une situation préjudiciable au bien général, d'une situation à laquelle les masses populaires savent qu'il y va de leur intérêt de remédier? Rattachons cela au domaine législatif.

Comment le Parlement peut-il savoir quelles sont les mesures législatives qu'il convient le mieux d'établir, s'il ne possède pas de renseignements précis et véridiques?

On n'a pas permis au Parlement de le savoir, au moment où il aurait pu intervenir relativement au sujet de ce rapport. En raison du geste délibéré et prémédité du Gouvernement, la période durant laquelle on pouvait tenter des poursuites s'est écoulée.

Plus tard, alors qu'il parlait de la publication des rapports, M. Ilsley a déclaré, comme en fait foi la page 3482 des *Débats* de 1935, ce qui suit:

Il est déplorable de constater que nous autorisons des enquêtes coûteuses et importantes sur des prétendues coalitions et qu'en même temps nous tenons les rapports secrets.

Je crois que ces paroles résument la situation. Une situation intolérable existe lorsqu'un rapport sur une enquête de ce genre est retenu et n'est pas mis à la disposition des membres du Parlement, qui ont le devoir et le droit d'agir quand ils connaissent la teneur du rapport. A mon sens, on ne saurait concevoir de violation plus flagrante de cette loi ou de toute autre mesure législative adoptée par le Parlement. Il semble encore que le ministre de la Justice, les membres du Gouvernement et plusieurs députés ne re-